
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0063/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 avril 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Irène K. BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *la demande de conciliation de SORAV enregistrée le 17 mars 2025 avec la Commune de Wolokonto dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00017 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes plus une salle des professeurs pour le CEG de Malon (lot 04) et n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif du CEG de Malon (lot 04) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Monsieur Pélé SORY, représentant l'entreprise SORAV (numéro IFU 00004605 J),
requérant ;

Et

Monsieur Sita DIALLO, représentant la Commune de Wolokonto, autorité
contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que la notification lui a été faite le 29/10/2024 pour le démarrage des travaux ; que sa ligne de credit était en cours d'activation ce qui ne lui a pas permis de commencer les travaux dans les délais requis ; qu'une première mise en demeure lui a été transmise le 29 novembre 2024 l'instruisant de procéder au démarrage des travaux ; que la seconde mise en demeure lui a été adressée le 27 janvier 2025 ; que c'est suite à cette seconde mise en demeure qu'il s'est rendu sur les sites pour commencer les fouilles de la fondation ; qu'il a expliqué à l'autorité contractante les difficultés traversées et pensait trouver une solution dans un bref délai, chose qui n'a pas été le cas ; que suite à son retard dans le debut de l'exécution des travaux, les contrats ont été résiliés le 19/02/2025 ; qu'il a reçu la lettre de résiliation le 27/02/2025 ; qu'il a demandé l'annulation de la résiliation le même jour car il avait déjà eu le paiement de son chèque dans son compte et sa ligne de credit était aussi disponible ; qu'il souhaite reprendre les travaux afin de pouvoir les exécuter dans un délai raisonnable ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SORAV avec la Commune de Wolokonto dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00017 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes plus une salle des professeurs pour le CEG de Malon (lot 04) et n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif du CEG de Malon (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SORAV avec la Commune de Wolokonto a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que le requérant a relevé que ce sont les difficultés financières qui ne lui ont pas permis le démarrage effectif des travaux ; qu'en effet, sa banque avait bloqué sa ligne de crédit pour des crédits non payés ; que mais actuellement, ses difficultés financières sont levées et qu'il dispose d'une ligne de crédit pour le financement des travaux ; qu'il sollicite donc de l'autorité contractante de lever sa décision de résiliation afin de lui permettre d'exécuter le marché ;

considérant que l'autorité contractante dit qu'elle est disposée à lever la résiliation si le requérant s'engage fermement à démarrer et exécuter convenablement les travaux ;

considérant que le requérant s'engage dans un délai ferme de deux (02) mois à compter de la date de la levée de la résiliation pour achever l'exécution des travaux ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de SORAV avec la Commune de Wolokonto;

constate :

- **une conciliation totale entre l'entreprise SORAV avec la Commune de Wolokonto dans le cadre de l'exécution des marchés n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00017 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes plus une salle des professeurs pour le CEG de Malon (lot 04) et n°CO-WLKT/02/03/02/00/2024/00018 pour les travaux de construction d'un bâtiment administratif du CEG de Malon (lot 04) ;**
- **que l'autorité contractante entend revenir sur sa décision de résiliation et permettre au requérant de démarrer l'exécution des travaux ; que le requérant s'engage dans un délai ferme de deux (02) mois à compter de la date de la levée de la résiliation pour achever l'exécution des travaux ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 09 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE